

UN REGARD CRITIQUE SUR LA CHARTE AFRICAINE DE LA DÉMOCRATIE, DES ÉLECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE

Sekai Saungweme*
Mai 2007

Introduction

Ce document offre une analyse critique de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (la Charte) récemment adoptée par l'Union africaine (UA). Il identifie également des problèmes qui représentent une menace pour la stabilité et la démocratie en Afrique. De plus, le document présente une analyse des causes profondes des changements inconstitutionnels de gouvernement, et notamment des violations des droits de l'homme, permettant de suggérer ensuite des mesures appropriées qui peuvent être entreprises pour empêcher le mieux possible que ces changements inconstitutionnels ne se reproduisent. Il conclut qu'il existe différentes dispositions et références aux réalités africaines qui pourraient faire de la Charte un outil plus robuste pour la défense des droits de l'homme, qui protégerait les peuples plutôt que les régimes en place. Parmi celles-ci, on pourrait citer des dispositions liées à l'abus des pouvoirs exceptionnels, ainsi que des recommandations sur des mesures que les États membres peuvent adopter comme outil de dissuasion contre les auteurs potentiels ou existants de violations des droits de l'homme et des peuples. Toutefois, dans la mesure où la Charte constitue une consolidation des efforts des dirigeants africains pour enraciner une indispensable culture de la démocratie, une société civile et une participation publique dynamiques en Afrique, elle mérite d'être saluée pour avoir pris un engagement aussi important.

Changements inconstitutionnels de gouvernement

Les changements inconstitutionnels de gouvernement mentionnés dans le Préambule de la Charte, sont, à juste titre, décrits comme l'une des principales causes de l'insécurité, de l'instabilité et des conflits violents en Afrique.¹ Ils ont aussi été présentés comme un sujet de préoccupation dans d'autres traités africains, notamment le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),² ainsi que l'Acte constitutif de l'UA lui-même.³ La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à la quelle l'ancien président de la Gambie, Dawkda K. Jawara, a eu recours à deux reprises, a affirmé que les changements inconstitutionnels de gouvernement sont une violation des droits individuels des peuples à la liberté d'expression, de réunion et de participation au gouvernement, ainsi que du droit collectif des peuples à l'autodétermination.⁴

Il ne peut y avoir aucune incertitude quant à la menace grave que les changements inconstitutionnels de gouvernement représentent pour la démocratie en Afrique : entre l'époque de la révolution égyptienne de 1952 jusqu'en 1998, le continent a subi 85

* Avocate et militante des droits des femmes au sein du Projet Musasa, à Harare, au Zimbabwe.

¹ Préambule à la Charte de la démocratie, des élections et de la gouvernance : « les États membres sont préoccupés par les changements anticonstitutionnels de gouvernement qui constituent l'une des causes essentielles d'insécurité, d'instabilité, de crise et même de violents affrontements ».

² Article 1 (c) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, signé en décembre 2001.

³ Article 4 (p) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

⁴ Communications 147/95 et 149 /95, *Sir Dawda K. Jawara v The Gambia*, 13^e Rapport d'activités annuel de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, AHG/222 (xxxvi), établissant des violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) Articles 10, 11,13 et Articles 20 (1) h.



changements violents ou inconstitutionnels de gouvernement,⁵ dont 78 se sont produits entre 1961 et 1997.⁶ Toutefois, cet article vise à démontrer, au travers d'exemples des réalités africaines et d'expériences communes, qu'une simple référence au changement inconstitutionnel de gouvernement comme source d'instabilité, sans prise en compte des causes profondes, constituerait une négation de l'objectif et des principes fondamentaux de la Charte : la promotion de la démocratie et du respect des droits de l'homme sur le continent.

Les causes profondes d'instabilité évoquées englobent les violations des droits de l'homme, la mauvaise gouvernance, l'abus des pouvoirs présidentiels et les gouvernements corrompus et non démocratiques, qui peuvent inciter le public à recourir à des mesures violentes pour mener à un changement.

Pour l'essentiel, la Charte ne parvient pas à faire le lien fondamental entre violations des droits de l'homme et conflits comme principaux facteurs de l'instabilité en Afrique, et comme cause profonde des changements inconstitutionnels de gouvernement.⁷ Si ce lien avait été expressément reconnu dans la Charte, ceci affirmerait qu'elle est conçue pour protéger les gens plutôt que les régimes politiques. L'absence de la reconnaissance de ce lien dans la Charte constitue une de ses principales faiblesses.

Gouvernements « démocratiquement élus »

L'Article 23 (1-3) de la Charte traite spécifiquement de ce qui constitue un changement inconstitutionnel de gouvernement. Le thème qui est commun aux trois clauses est la nécessité d'empêcher le renversement illégal de gouvernements démocratiquement élus, notamment suite aux activités de mercenaires ou de dissidents armés. Aussi important que cela soit, il faut noter que la question des gouvernements qui sont démocratiquement élus est controversée en tant que telle, en particulier quand la légitimité des élections est contestée.

C'est là un problème que la Charte tente de prendre en compte dans l'Article 17 (4) en stipulant que les résultats des élections ne peuvent être contestés que par des moyens légaux. Toutefois, cette disposition ne permet pas en elle-même de répondre à la question de savoir pourquoi les élections en Afrique sont souvent d'emblée entachées par des plaintes pour fraude et violence⁸ et par un accès inéquitable et injuste aux médias⁹ qui discrédite la légitimité des résultats des élections.

Il est évident qu'il faut davantage. Différentes mesures permettraient d'ancrer une culture de la démocratie et de la paix et de créer un environnement dans lequel les accusations d'élections truquées deviendraient rares. Il s'agirait, par exemple, de garantir le respect du droit à participer à son propre gouvernement,¹⁰ de mettre en place et de renforcer les institutions nationales de droits de l'homme afin de rendre justice et pour engager la

⁵ Voir Morne van der Linde, 'Emerging electoral trends in light of recent African elections', *African Human Rights Law Journal (AHRLJ)*, Vol.1, No.1, 2001.

⁶ D. Adeyanju, 'Africa records 78 coups in 30 years', *The Guardian*, Lagos, 9 février 1997.

⁷ Voir Rachel Murray 'Prevention of Conflict in Africa', *Journal of African Law (JAL)* Vol. 45 N°1, 2001, pour une présentation plus détaillée sur le lien entre violations des droits de l'homme et conflits.

⁸ Voir par exemple des rapports sur différentes missions électorales lors des élections d'avril 2007 au Nigeria, ainsi que d'autres rapports du National Democratic Institute, Carter Center et d'autres spécialistes non gouvernementaux des observations électorales, et les rapports sur les droits de l'homme d'Amnesty International et d'autres.

⁹ Le rapport de la mission d'observation des élections de 2004 au Malawi, par exemple, a noté que les médias publics étaient partisans et favorisaient le parti au pouvoir : voir http://www.africa-union.org/Official_documents/reports/offreports.htm.

¹⁰ Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, Articles 24 et 21, et la CADHP, Articles 24 et 14.

responsabilité des gouvernants, ainsi que de créer des constitutions et des déclarations des droits qui respectent entièrement le droit international et ne comportent pas de dispositions abusives, qu'elles soient ou non issues de l'ère coloniale.

L'Article 10 de la Charte renvoie au renforcement du principe de la suprématie de la constitution, mais cet effort n'aurait pas de sens si la constitution elle-même n'est pas de nature à assurer le respect des libertés fondamentales. Un exemple particulièrement récurrent est l'exigence d'autorisation pour les discours et réunions politiques, qui a fait l'objet de conflits juridiques répétés dans toute l'Afrique. Les variantes de cette législation ont été remises en cause dans différents pays, notamment au Zimbabwe, en Zambie, en Tanzanie continentale, au Kenya et au Ghana.¹¹ En bref, partout où les droits civiques et politiques fondamentaux du peuple sont respectés, la possibilité d'élections pacifiques et transparentes est fortement améliorée.

Amendements destinés à étendre le pouvoir

L'Article 23 (5) de la Charte interdit « tout amendement ou toute révision des constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique. » C'est là une clause très large et elle peut être utilisée de manière abusive puisque des gouvernements corrompus ou manipulateurs peuvent facilement la contourner. Pour s'en protéger, la Charte devrait comporter des conditions sans équivoque ou ambiguïté, faisant spécifiquement référence aux types d'amendements constitutionnels qui seraient considérés comme des violations des principes démocratiques, notamment des amendements destinés à prolonger le mandat présidentiel. Les amendements visant à étendre les pouvoirs, en particulier à prolonger les mandats prévus par la constitution, constituent une menace grave pour la transition démocratique de l'Afrique. Au vu de l'incapacité chronique des dirigeants africains à quitter leurs fonctions une fois leur mandat terminé, la Charte aurait dû faire spécifiquement référence à ce problème. Ce manquement constitue une autre de ses faiblesses.

L'ancien Président Nujoma de Namibie et le Président Obasanjo du Nigeria ont proposé des amendements pour prolonger leur présence au pouvoir afin d'obtenir un troisième mandat. Le Président Biya du Cameroun est au pouvoir depuis 1982. Il a amendé la constitution pour prolonger son mandat et le faire passer à sept ans, et il souhaitait le prolonger encore au-delà de ce terme.¹² Le Président Mugabe du Zimbabwe a annoncé son intention de repousser les élections de 2008 à 2010, et nombreux sont ceux qui ont considéré qu'il s'agissait là d'une tentative visant à conserver le pouvoir jusqu'à sa mort. Début 2001, l'ancien président Chiluba souhaitait vivement amender la Constitution zambienne pour obtenir un autre mandat, mais après des pressions exercées non seulement par l'opposition et par les donateurs internationaux, mais aussi par des membres de son propre gouvernement, il a dû abandonner l'idée d'un troisième mandat inconstitutionnel.¹³ En mars 2003, le président Museveni de l'Ouganda a proposé d'augmenter le nombre maximal de mandats présidentiels pour pouvoir être candidat à un troisième mandat de 5 ans, mais cette proposition a été rejetée.¹⁴ La même année, le président Muluzi du Malawi a subi une humiliation lorsque l'Assemblée nationale a

¹¹ Chidi Anselm Odinkalu, 'Back to the Future: The imperative of prioritizing for the protection of human rights in Africa', *JAL*, Vol.47, N°1, 2003, p. 16.

¹² *New African*, juillet 2005, No.442, p.33.

¹³ *Attacks on Justice 2002 – Zambia*, Commission internationale de juristes, disponible en ligne sur : http://www.icj.org/news.php3?id_article=2694&lang=en.

¹⁴ *Attacks on the Press in 2003*, Committee to Protect Journalists, chapitre sur l'Ouganda disponible sur : <http://www.cpj.org/attacks03/africa03/uganda.html>.



rejeté ses propositions visant à amender la constitution pour lui permettre de poser sa candidature pour un mandat supplémentaire.¹⁵

Certains pourraient aller jusqu'à souligner qu'il ne devrait pas y avoir d'objection à ce qu'un président propose de prolonger son mandat, à condition que cela soit réalisé de manière constitutionnelle. Cette opinion remet en cause le fait que les limites appliquées au nombre de mandats sont essentielles parce qu'elles permettent de garantir la démocratie, facilitent des transitions politiques pacifiques et favorisent les nouvelles idées et réformes qui sont associées à une nouvelle administration. Pourtant, les États parties à la Charte ne sont pas obligés d'éviter ce type d'amendement inconstitutionnel spécifique. Au contraire l'Article 14 les incite à prendre « des mesures législatives et réglementaires » pour « coopérer » les uns avec les autres pour s'assurer que ceux qui tentent de renverser un gouvernement élu au travers de moyens inconstitutionnels sont traités conformément à la loi.

Amendements destinés à exclure certaines personnes du pouvoir

La Charte devrait comporter une clause sur la non-reconnaissance des instruments législatifs ou constitutionnels qui exercent un préjudice arbitraire vis-à-vis des droits de certaines personnes à participer à la vie politique. Ceci serait conforme aux principes de l'Article 3 (11), qui fait référence à la nécessité de renforcer le pluralisme politique et qui reconnaît le rôle, les droits et responsabilités des partis politiques légalement constitués, notamment des partis politiques d'opposition. Néanmoins, le terme « constitués légalement » soulève la question de savoir si l'on peut avoir des partis politiques illégaux, et si tel est le cas, dans quelles circonstances et suivant quelles règles ? La capacité de l'État de décider quel opposant ou parti politique est « illégal » constitue une menace pour la démocratie, en particulier quand ces pouvoirs sont appuyés par la législation.

De nombreux pays africains ont historiquement été des États à parti unique : en Côte d'Ivoire, par exemple, le PDCI-RDA a été le seul parti politique « légal » entre 1960 et 1993.¹⁶ Bien qu'un régime strictement unipartite soit rare en Afrique aujourd'hui, le système « sans parti » de l'Ouganda, qui était en place jusqu'en 2005, semblait dans la pratique signifier que le « mouvement » au pouvoir était le seul parti légal.¹⁷ Dans la République démocratique du Congo (qui porte bien mal son nom), une interdiction des activités politiques a été levée en 1999, mais le président Laurent Kabila a introduit une nouvelle loi sur les partis politiques permettant leur enregistrement à condition qu'ils respectent un certain nombre d'exigences pénibles et coûteuses.¹⁸

De la même manière, des lois ont été utilisées pour exclure certains individus. Au Botswana, John Modise a été déclaré « immigrant indésirable » après avoir formé un mouvement politique d'opposition en 1978.¹⁹ En Zambie, une loi visant clairement l'ancien président Kenneth Kaunda a tenté d'empêcher les personnes dont les parents n'étaient pas tous deux

¹⁵ Ibid., chapitre sur le Malawi, sur <http://www.cpj.org/attacks03/africa03/malawi.html>.

¹⁶ 'Côte d'Ivoire', dans *Africa South of the Sahara* (32nd Edition), Europa Publications Ltd, 2003, p.307.

¹⁷ Voir *Hostile to Democracy The Movement System and Political Repression in Uganda*, Human Rights Watch, 1999, et les rapports qui ont suivis, réalisés par HRW et Amnesty International.

¹⁸ 'Democratic Republic of Congo', dans *Africa South of the Sahara*, op. cit., p.253. La quasi-totalité des hommes politiques d'opposition ont considéré que c'était inacceptable.

¹⁹ Voir Communication 97/93, John Modise v Botswana, *International Human Rights Reports (IHRR)*, Vol.9 (2002) et Odinkalu, 'Back to the Future', *JAL*, 2003. Le gouvernement du Botswana a ensuite offert à M. Modise d'obtenir sa nationalité par enregistrement. Il a été enregistré en 1995 au travers d'un certificat d'enregistrement émis par le président. La commission a déclaré que le litige avait été réglé de façon amiable, mais a par la suite, après la demande de l'auteur, changé d'avis car il s'est révélé que certains citoyens ne pouvaient pas être candidats à la présidence du Botswana.

Zambiens de naissance d'être candidats à la présidence.²⁰ Des tactiques similaires d'exclusion ont aussi été utilisées en Côte d'Ivoire lors des élections de 2000, où une législation a été introduite qui stipulait que les candidats aux élections présidentielles devaient être ivoiriens de naissance, de descendance ivoirienne directe, et avoir vécu de manière continue en Côte d'Ivoire depuis dix ans.²¹ En Guinée Équatoriale, après avoir ouvert la voie au pluralisme politique, Obiang Nguema a introduit une nouvelle constitution dans laquelle les citoyens équato-guinéens détenant des passeports étrangers et qui n'avaient pas résidé de manière continue dans le pays pendant dix ans se sont vus interdire de se présenter aux élections.²²

Abus des pouvoirs exceptionnels

La Charte ne fait aucune référence à l'utilisation et aux abus des pouvoirs exceptionnels, qui ont été décrits comme « un phénomène courant à la fois pour les gouvernements démocratiques et non démocratiques, la seule différence entre les deux étant la présence ou l'absence de contrôles et de régulateurs pour empêcher les abus et l'utilisation arbitraire des droits humains les plus fondamentaux sous prétexte de répondre à des situations d'urgence et de rétablir l'ordre. » De plus, « les conséquences d'une déclaration d'état d'urgence sont généralement très graves. Il y a non seulement une menace pour les droits humains fondamentaux, tels que la liberté d'expression, des restrictions sur les mouvements ou une ingérence dans le droit à un procès équitable, mais son impact sur la vie quotidienne ordinaire, qu'il soit économique, social ou politique, est considérable. »²³ Dans ces circonstances, les libertés et droits de l'homme fondamentaux auxquels est revoyé dans l'Article 6 de la Charte deviennent inexistantes.

Au Cameroun, par exemple, le recours fréquent aux pouvoirs exceptionnels a été utilisé par certains présidents pour diriger le pays sans se soucier des processus constitutionnels normaux. Ces pouvoirs ont été largement utilisés pour faire taire ceux qui critiquaient le gouvernement et ont au final abouti à l'élimination de toute opposition politique dans le pays en 1966.²⁴ De façon similaire, pendant l'« état d'urgence » de longue durée décrété en Égypte, des amendements du Code de procédure pénale, introduits en juillet 1992, ont attribué à la police des pouvoirs d'arrestation supplémentaires et une plus longue durée de détention pour les prévenus en garde à vue avant d'être déférés au parquet. Suite à une vague de violences politiques, l'Assemblée du peuple (l'organe législatif national) a voté plusieurs amendements au Code pénal, qui ont élargi la définition du terrorisme pour inclure le fait de « semer la panique » ou de « faire obstruction au travail des autorités ». Ces amendements permettent à la police de détenir des suspects pendant 24 heures avant d'obtenir un mandat d'arrêt et ils recommandent la peine de mort ou la prison à vie pour l'appartenance à un groupe terroriste. Dans le cadre de la loi sur l'état d'urgence, le ministre peut maintenir en

²⁰ Odinkalu, 'Back to the Future', *JAL*, 2003. Il a été affirmé que cette loi avait été spécifiquement créée pour empêcher l'ancien président Kenneth Kaunda de se présenter comme candidat aux élections de 1996. Le plaignant et le défendeur ont tous deux concédé que cette mesure vise à exclure une partie des citoyens de la participation au processus démocratique, qu'elle est discriminatoire et est en contradiction avec la Charte.

²¹ 'Côte d'Ivoire', *Africa South of the Sahara*, op. cit., p. 310.

²² 'Equatorial Guinea' in *ibid.*, p.350. Cette exigence a dans les faits empêché tous les opposants politiques en exil de participer aux affaires politiques nationales.

²³ Charles Manga Fombad, 'Cameroon's Emergency Powers: A recipe for (un)constitutional dictatorship', *JAL*, Vol 48, No.1, 2004, p.62-81, p.62 & 69.

²⁴ *Ibid.*



détention une personne sans mise en examen pendant 90 jours. Ces dispositions sont abondamment utilisées contre les opposants politiques au gouvernement.²⁵

Le rôle des forces armées et de sécurité dans la promotion de la démocratie

L'Article 14 de la Charte appelle au contrôle civil des forces armées et de sécurité, ce qui correspond à l'Article 20 du Protocole de la CEDAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. Toutefois, à la différence de la Charte de l'UA, l'Article 22 du Protocole de la CEDEAO interdit l'utilisation d'armes pour disperser les manifestations non-violentes et interdit les traitements dégradants.²⁶ De plus, il prévoit que les forces armées doivent recevoir une formation sur la constitution de leur pays et les principes démocratiques. L'appel à la démocratie et à la paix lancé par la Charte de l'UA aurait été renforcé s'il avait intégré cette clause, en particulier au vu des informations sur des violations flagrantes commises par la police et les forces armées dans la plupart des pays africains.

Le rôle des observateurs électoraux dans la promotion de la démocratie

Comme le Protocole de la CEDEAO, la Charte prévoit qu'une mission exploratoire soit envoyée avant les élections dans les États membres. Toutefois, aucun calendrier n'est prévu. Selon les Principes et recommandations régissant les élections démocratiques de la SADC, les missions d'observation électorales doivent être déployées au minimum deux semaines avant le jour du scrutin. J'estime que ce laps de temps est insuffisant pour évaluer avec précision et remplir le mandat de la mission, qui selon l'Article 20 de la Charte est de décider si l'environnement est propice à l'organisation d'élections libres et équitables. On peut citer à titre d'exemple (qui n'est d'ailleurs pas un cas isolé), les élections de 2000 au Zimbabwe, lors desquelles il a été largement reconnu que la période précédant les élections avait été marquée par une campagne de quatre mois de violences, qui auraient été déclenchées par le parti au pouvoir et visaient les membres du parti d'opposition.²⁷

Pour ces raisons, le travail des observateurs électoraux ne doit pas être limité aux événements survenant immédiatement avant, pendant et après les élections. Il est nécessaire de définir un cadre temporel pendant lequel les missions d'observation commencent à évaluer et signalent les situations politiques, par exemple six mois avant le début des élections.

De plus, la Charte ne contient aucune mention de la voie à suivre si une mission d'observation électorale venait à considérer que l'environnement est répressif et non propice à l'organisation d'élections libres et équitables. C'est là une omission grave. La Charte prévoit que les gouvernements africains sont obligés de garantir des élections libres et équitables, et cette exigence implique que l'environnement dans lequel se sont déroulées les élections doit avoir été propice à un scrutin équitable. Dans le cas contraire, la légitimité politique des élections doit être remise en question.

²⁵ À la fin de 1993, 3 000 personnes étaient détenues pour des raisons politiques et au moins 14 000 autres étaient détenues sans motif d'accusation. Encore d'autres personnes avaient été détenues pendant 3 à 4 ans. Peter Baehr et al, (eds), *Human Rights in Development, Volume 3, Yearbook 1996*, p.142.

²⁶ Voir *New African* July 2005, No.442, p.33, qui rend compte des manifestations d'étudiants qui ont été brutalement réprimées par les forces de sécurité avec des munitions réelles, et suivies par des arrestations et détentions massives. Veuillez noter que des membres de l'opposition politique ont récemment été passés à tabac par la police au Zimbabwe.

²⁷ Voir généralement, van der Linde, 'Emerging electoral trends in light of recent African elections', *AHRLJ*, 2001.

Sanctions effectives

L'Article 25 (1) de la Charte donne au Conseil de paix et de sécurité (CPS) le pouvoir de suspendre les États membres de l'UA qui sont directement ou indirectement impliqués dans des changements inconstitutionnels de gouvernement. L'État membre suspendu doit, toutefois, continuer à remplir ses obligations envers l'Union pour ce qui concerne les droits de l'homme. Une suspension aux mêmes motifs est également prévue par l'Article 30 de l'Acte constitutif de l'UA, dans lequel d'autres sanctions englobant des sanctions économiques punitives ont aussi été prévues. On peut toutefois se demander si le CPS parviendra réellement à faire appliquer ces obligations.

L'Article 25 (5) prévoit que les auteurs de changements inconstitutionnels de gouvernements soient poursuivis devant « la cour compétente de l'Union ». Pourtant, à l'heure actuelle, aucune instance pénale n'est prévue au sein de l'UA. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, récemment mise en place, qui aura la « possibilité de faire figurer plus clairement la question des droits de l'homme sur l'agenda politique de l'Afrique et de renforcer l'idée que les droits de l'homme doivent être protégés sur le continent », est une nouvelle institution importante, mais elle n'a pas cette compétence.²⁸

La solution pourrait peut-être se trouver dans l'Article 25 (9), qui prévoit aussi que les auteurs de changements inconstitutionnels de gouvernement soient déférés devant la justice au niveau national, ou extradés vers une autre juridiction. Toutefois, la plupart des codes pénaux nationaux n'intègrent pas de dispositions permettant ce type de poursuite concernant un autre pays. Et dans le même temps, les poursuites au niveau national pour changement inconstitutionnel de gouvernement (trahison) ne seraient, par définition, possibles qu'après l'annulation de la prise de pouvoir inconstitutionnelle.

La question de la mise en application et de la conformité aux principes de la Charte demeure donc un défi à relever, et des mécanismes doivent être prévus pour répondre efficacement à cette lacune. Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) pourrait jouer un rôle, mais il a peu de chances d'être efficace à cet égard, puisque l'adhésion se fait sur la base du volontariat et qu'il ne comporte pas de sanctions, mais s'intéresse aux enseignements tirés des meilleures pratiques, et des rares discours de réprobation. Le rôle de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples par rapport à la Charte n'est pas clair non plus, dans la mesure où il s'agit d'un traité autonome et non d'un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il est décevant de noter que, malgré la disposition qui prévoit des poursuites dans le cas des changements inconstitutionnels de gouvernement, aucune référence n'est faite à des poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les chefs d'États et représentants des gouvernements. Quand on pense à l'histoire des chefs d'États africains qui ont fourni un refuge à leurs homologues recherchés pour des crimes de guerre et d'autres accusations similaires, notamment la protection fournie par le Nigeria à l'ancien président libérien Charles Taylor (même s'il a finalement été extradé), et le refuge fourni par Robert Mugabe à l'ex-président Mengistu d'Éthiopie, on peut comprendre que cette omission puisse soulever l'inquiétude.

²⁸ Voir Christof Heyns, 'South Africa and a Human Rights Court', *Occasional Paper No. 6*, Centre for Human Rights, Université de Pretoria, août 1994, p.3; Robert W. Eno, 'The jurisdiction of the African court of human and peoples rights', *African Human Rights Journal*, Vol.2, No.2, 2002, et Kevin Hopkins, 'The effect of an African court on the domestic legal orders of African States', *African Human Rights Law Journal* Vol.2, No.2, 2002.



Comme il a été mentionné plus haut, les violations des droits de l'homme sont une cause d'instabilité et d'insécurité en Afrique, et par conséquent l'Article 25 de la Charte devrait être amendé pour que les contrevenants aient à rendre compte de leurs actes criminels. Du fait de cette lacune, il semble bien que les Articles 23 et 25 soient davantage destinés à protéger les régimes politiques que les populations.

Conclusion

La Charte est l'aboutissement d'une série d'initiatives visant à créer la stabilité et la prospérité en Afrique. Le succès de la Charte sera déterminé par la volonté politique des États membres à participer à un système africain des droits de l'homme plus efficace. Dans la mesure où la Charte a condamné les changements inconstitutionnels de gouvernement dans les termes de l'Article 23 et a promu les idéaux de la démocratie dans une approche incluant le dialogue politique, on peut estimer avec prudence que ceci traduit bien une meilleure compréhension des réalités africaines et de la nécessité de transformation politique. Néanmoins, il y a un manque flagrant en termes de responsabilisation et de responsabilité collectives, du fait de l'absence de dispositions permettant de résoudre les problèmes mentionnés dans cet article. En examinant cette Charte de manière approfondie, il est évident qu'il s'agit d'une initiative des dirigeants africains qui vise à fournir des solutions africaines à des problèmes africains, tout en veillant à ne pas se présenter involontairement et simultanément comme parties prenantes de ce problème africain.